

## **CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES À VOCATION DOMINANTE « AGRICOLE (A) » ET « AGRORESIDENTIELLES (AR) »**

### **SECTION 1 GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

#### **15.1 GÉNÉRALITÉS**

Dans toutes les zones à vocation dominante « Agricoles (A) » ou « Agrorésidentielle (AR) » identifiées à l'annexe « A » du présent règlement, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans le présent chapitre.

#### **15.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE**

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H, si applicable, présentés à l'annexe « E » du présent règlement. La distance entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre urbain doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans le cas du paramètre H, il doit être calculé en tenant compte de la définition du terme « Exposé » telle que définie au chapitre 19 relatif à la terminologie et des adaptations nécessaires. Les paramètres sont les suivants :

**Tableau 22.** Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

| <b>Paramètre</b> | <b>Détail</b>   |
|------------------|---|
| A                | Il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre « B ». On l'établit à l'aide du tableau « E-1 » de l'annexe « E ».  |
| B                | Il est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau « E-2 » de l'annexe « E », la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A ». |
| C                | Il est celui du potentiel d'odeur. Le tableau « E-3 » de l'annexe « E » présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.   |



| Paramètre | Détail   |
|-----------|--|
| D         | Il correspond au type de fumier. Le tableau « E-4 » de l'annexe « E » fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.   |
| E         | Il renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)</i> ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau « E-5 » de l'annexe « E » jusqu'à un maximum de 225 unités animales.  |
| F         | Il est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau « E-6.1 » de l'annexe « E ». Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.   |
| G         | Il est un facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau « E-7 » de l'annexe « E » précise la valeur de ce facteur.   |
| H [1]     | <p>Il est un facteur d'usage exposé. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau « E-8 » de l'annexe « E » précise la valeur de ce facteur.</p> <p>Ce paramètre intervient dans les cas suivants :</p> <p>Lors d'un nouveau projet impliquant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur dont le paramètre « C » est égal ou supérieur à 1.</p> <p>Lors d'un accroissement du nombre d'unités animales pour un élevage existant à forte charge d'odeur (dont le paramètre « C » est égal ou supérieur à 1, lorsque le nombre total d'unités animales auquel on veut porter un troupeau par cet accroissement conduit à un nombre total supérieur à 225 unités animales.</p> <p>Lors d'un remplacement d'un type d'élevage existant par un autre lorsque ledit projet de remplacement implique un accroissement du paramètre « C » à un coefficient égal ou supérieur à 1.</p> <p>Lors d'un projet d'élevage mixte incluant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur (Paramètre « C » est égal ou supérieur à 1), le paramètre « H » doit s'appliquer. Ces cas étant considérés comme un nouveau projet.</p> |

[1] Pour l'application du paramètre « H », les vents dominants d'été, pour la Municipalité, proviennent du sud-ouest. Toutefois, pour établir pour un emplacement précis que les vents dominants d'été sont différents que ceux indiqués au présent règlement, le demandeur doit le démontrer de façon concluante par une expertise signée par un météorologue qui inclut les relevés de l'ensemble des données prises sur le terrain pour les deux étés précédents.



15.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau « E-2 » de l'annexe « E ». La formule multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F », « G » et « H », si applicable, peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres « C », « D » et « E » valent 1 et les paramètres « G » et « H » varient selon l'unité de voisinage considérée :

**Tableau 23.** Capacité d'entreposage selon l'unité de voisinage considérée

| Capacité d'entreposage (m <sup>3</sup> ) [1] | Distances séparatrices (m) [2] |                  |                          |
|--|--------------------------------|------------------|--------------------------|
|  | Maison d'habitation            | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation |
| 1 000  | 148                            | 295              | 443                      |
| 2 000  | 184                            | 367              | 550                      |
| 3 000  | 208                            | 416              | 624                      |
| 4 000  | 228                            | 456              | 684                      |
| 5 000  | 245                            | 489              | 734                      |
| 6 000  | 259                            | 517              | 776                      |
| 7 000  | 272                            | 543              | 815                      |
| 8 000  | 283                            | 566              | 849                      |
| 9 000  | 294                            | 588              | 882                      |
| 10 000                                       | 304                            | 607              | 911                      |

[1] Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre « A ».

[2] Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.

15.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Le tableau suivant, établit la distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme à l'égard de toute maison d'habitation, d'un périmètre



d'urbanisation ou d'un immeuble protégé. Toutefois, aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

**Tableau 24.** Distances séparatrices à l'épandage des engrais de ferme

| Type   | Mode d'épandage                            |  | Distance séparatrice minimale |             |
|--------|--|--|-------------------------------|-------------|
|        |  |  | Du 15 juin au 15 août         | Autre temps |
| Lisier | Aéroaspersion (citerne)                    | Lisier laissé en surface plus de 24 heures | 75 m                          | 25 m        |
|        |  | Lisier incorporé en moins de 24 heures     | 25 m                          | - [1]       |
|        | Aspersion                                  | Par rampe                                  | 25 m                          | -           |
|        |  | Par pendillard                             | -                             | -           |
|        | Incorporation simultanée                   | -  | -                             |             |
| Fumier | Frais, laissé en surface plus de 24 heures |  | 75 m                          | -           |
|        | Frais, incorporé en moins de 24 heures     |  | -                             | -           |
|        | Composte                                   |  | -                             | -           |

[1] Lorsqu'aucune distance séparatrice n'est prescrite, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

## SECTION 2 EXPLOITATION ANIMALE

### 15.5 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement ou le remplacement d'une installation d'élevage ou le remplacement du nombre ou de la catégorie d'animaux, avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si la distance séparatrice entre cette installation d'élevage et une maison d'habitation ou le périmètre d'urbanisation est respectée.

### 15.6 TOITURE POUR UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES

Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons, dont le mode de gestion des déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture rigide permanente sur son lieu d'entreposage des déjections animales ou couverte par un matelas de paille flottant (Voir tableau « E-6.1 » de l'annexe « E »). Le matelas de paille flottant doit répondre aux dispositions de l'article 15.7 du présent règlement.



Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lors d'un changement de catégorie d'animaux pour un coefficient d'odeur (paramètre « C ») égal ou supérieur à 1.

#### 15.7 UTILISATION DU MATELAS DE PAILLE FLOTTANT COMME TOITURE POUR UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES

Tout ouvrage d'entreposage de déjections animales doté de la technologie du matelas de paille flottant doit respecter les conditions suivantes :

- 1° le lieu d'entreposage doit être recouvert d'un matelas de paille flottant avant le 15 juin de chaque année et maintenu en bonne condition. Lorsque le matelas de paille présente des portions submergées, il doit être de nouveau recouvert d'une couche de paille d'orge flottant à la surface du lisier, et ce, au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année;
- 2° une canalisation verticale d'au moins 0,2 m de diamètre doit être installée, au mur intérieur de l'ouvrage d'entreposage pour déverser le lisier sans endommager le matelas de paille. Cette canalisation doit se terminer à au plus 0,5 m du fond de l'ouvrage d'entreposage;
- 3° tout ouvrage d'entreposage de déjections animales muni d'un matelas de paille flottant doit obtenir une attestation écrite, par un agronome, ou un ingénieur, à l'effet que ledit matelas respecte en tout point les normes d'installation;
- 4° un producteur agricole utilisant la technique du matelas de paille flottant doit déposer annuellement les renseignements à la Municipalité, sur un formulaire fourni par celle-ci, concernant l'utilisation d'un matelas de paille flottant et signé par ledit professionnel compétent. Le dépôt à la Municipalité de ces renseignements doit s'effectuer, au plus tard, le 22 juin de chaque année.

#### 15.8 ZONES D'INTERDICTION

À moins d'indication contraire, aucune nouvelle unité d'élevage ou installation d'élevage n'est autorisée dans les zones A-101, A-102, A-103 et A-104 (Zones d'interdiction ». Toutefois, la garde de six poules ou moins à des fins récréatives, complémentaires à l'habitation est autorisée dans la zone d'interdiction sans être considérée comme une installation d'élevage.

Malgré ce qui précède, une nouvelle unité d'élevage est autorisée dans une zone d'interdiction si elle respecte toutes les conditions suivantes :

- 1° le groupe ou catégorie d'animaux et le nombre d'unités animales permis respectent les conditions prévues au tableau suivant :



**Tableau 25.** Nombre d'unités animales permis par groupe ou catégorie d'animaux autorisé dans une zone d'interdiction

| Groupe ou catégorie d'animaux                      | Nombre d'unité animale permise |
|--|--------------------------------|
| Vaches, chevaux                                    | 5                              |
| Veaux (d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun) | 1                              |
| Moutons, brebis et/ou agneaux                      | 2,5                            |
| Chèvres ou chevreaux                               | 2                              |

- 2° la nouvelle unité d'élevage ne peut dépasser 10 unités animales au total, quel que soit la catégorie ou le groupe d'animaux possédés par le propriétaire;
- 3° la superficie minimale du terrain pour implantation de cette unité d'élevage est de 5 000 m<sup>2</sup>;
- 4° le mode de gestion des déjections animales doit être solide;
- 5° l'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être situé à plus de 100 m de toute résidence, excluant celle du propriétaire de l'unité d'élevage.

#### 15.9 ZONES SENSIBLES

À moins d'indications contraires, dans les zones A-105 et A-106 considérées comme zones sensibles, seules les nouvelles unités ou installations d'élevage possédant une charge d'odeur inférieure ou égale à 0,7 (paramètre « C » - voir tableau « E-3 » de l'annexe « E ») sont autorisées. Toutefois, l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante est autorisé.

### **SECTION 3 CHENIL**

#### 15.10 GÉNÉRALITÉS

L'élevage, le dressage, le gardiennage et le commerce de quatre chiens et plus doivent se faire dans un chenil, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° l'élevage et le dressage de chiens doivent représenter plus de 50 % des activités du chenil;
- 2° tout chenil doit être situé dans une zone à vocation dominante agricole où l'usage « Élevage d'animaux domestiques (626.1) » est autorisé;
- 3° tout chenil doit être situé sur un terrain d'une superficie minimale de 5 000 m<sup>2</sup>;



- 4° aucune autre espèce d'animal que le chien ne peut être hébergé, soigné, reproduit, élevé dans un chenil;
- 5° une habitation à titre de bâtiment principal doit être déjà érigée sur le terrain au moment de l'émission du certificat d'autorisation où est projetée l'exploitation d'un chenil sur le terrain;
- 6° seules les expositions canines temporaires d'au plus dix jours sont autorisées sur le terrain où est exploité le chenil;
- 7° nul ne peut exploiter un chenil ou changer l'usage d'un établissement pour y exploiter un chenil à moins d'avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation à cet effet de l'inspecteur en bâtiment;
- 8° l'obtention de ce certificat ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis ou certificat d'autorisation exigible en vertu de tout autre loi ou règlement.

#### 15.11 NORMES D'IMPLANTATION

En plus des normes d'implantation prévues à la grille de spécifications, tout bâtiment et enclos extérieur d'un chenil doit respecter les distances suivantes :

**Tableau 26.** Distances minimales à respecter pour un chenil

| Nombre de chiens  | 4 à 20                 | 21 à 40                 | 41 à 50                  | 51 et plus                 |
|---|------------------------|-------------------------|--------------------------|----------------------------|
| Superficie totale de l'ensemble des enclos              | 12 à 60 m <sup>2</sup> | 61 à 120 m <sup>2</sup> | 121 à 150 m <sup>2</sup> | Plus de 150 m <sup>2</sup> |
| <b>Distances minimales à respecter</b>                  |                        |                         |                          |                            |
| Habitation voisine excluant celle de l'exploitant       | 75 m                   | 150 m                   | 445 m                    | 445 m [1]                  |
| Ligne de terrain  | 15 m                   |                         |                          |                            |
| Un ranch (exemple : élevage de chevaux, de visons)      | 500 m                  |                         |                          |                            |
| Une voie publique existante                             | 300 m                  |                         |                          |                            |
| Un milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage) | 15 m                   |                         |                          |                            |
| La limite du périmètre d'urbanisation                   | 1 000 m                |                         |                          |                            |

[1] Lorsque la superficie totale de l'ensemble des enclos est supérieure à 150 m<sup>2</sup>, pour chaque tranche 3 m<sup>2</sup> supérieur à 150 m<sup>2</sup>, 10 m doivent être ajoutés à la distance minimale.



#### 15.12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN ENCLOS

Un chenil doit être muni d'un double enclos, soit des enclos individuels à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment servant de chenil et d'un enclos collectif situé à l'extérieur du bâtiment.

- 1° tout enclos doit être constitué d'une clôture en maille de fer d'une hauteur minimale de 1,2 m;
- 2° chaque enclos individuel doit être aménagé sur un plancher de béton;
- 3° tout enclos collectif installé à l'extérieur d'un bâtiment doit être constitué d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m;
- 4° chaque chien doit disposer d'un enclos individuel d'une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup>;
- 5° chaque chienne avec ses petits de moins de 90 jours doit disposer d'un enclos d'une superficie minimale de 4 m<sup>2</sup>;
- 6° en l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent, l'accès à l'enclos collectif doit être verrouillé en tout temps;
- 7° tout enclos collectif doit être installé à un minimum de 3 m de tout enclos individuel extérieur.

### **SECTION 4 SOLS ORGANIQUES**

#### 15.13 PROTECTION DES SOLS ORGANIQUES

Tout terrain composé de sols organiques situés dans le secteur identifié à cet effet au *Plan des contraintes d'origine naturelle et anthropique* de l'Annexe 3 du Plan d'urbanisme en vigueur, tout décapage, prélèvement de sol, réduction de surface de sol et toute excavation et extraction sont interdits, à moins qu'une étude agronomique ne démontre l'impossibilité de cultiver dans les sols trop épais ou la faible valeur (qualité) du potentiel agricole de ces sols pour des rendements économiquement rentables à des fins de cultures horticoles ou maraîchères.

Tout décapage, prélèvement de sols organiques, toute réduction de surface de ces sols et toute excavation et extraction de ces sols ou sur ces sols ne peuvent être autorisés qu'à la suite d'une demande d'un certificat d'autorisation à cet effet auprès de la Municipalité. Toute demande de décapage faite pour l'amélioration des cultures horticoles ou maraîchères doit être accompagnée d'une expertise professionnelle reconnue.

L'obtention de ce certificat ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis ou certificat d'autorisation exigible en vertu de tout autre loi ou règlement.



## **SECTION 5            INDUSTRIE DU CANNABIS**

### **15.14    DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURE, L'ENTREPOSAGE, LE CONDITIONNEMENT ET LA PREMIÈRE TRANSFORMATION DU CANNABIS**

La culture, l'entreposage, le conditionnement ou la première transformation du cannabis en zone agricole décrétée est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° aucune activité de culture, d'entreposage, de conditionnement ou de première transformation du cannabis ne peut être exercée dans une habitation;
- 2° aucune culture et aucun bâtiment ou ouvrage requis dans le cadre de la culture, l'entreposage, le conditionnement ou la première transformation du cannabis ne peuvent être situés à moins de 200 m de toute habitation, autre que celle de l'exploitant ou du propriétaire;
- 3° toute culture en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole, et tout bâtiment ou ouvrage requis dans le cadre d'une activité associée au cannabis (ex. : séchoir) doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute ligne de terrain. Malgré ce qui précède, un incinérateur doit être situé à une distance minimale de 100 m de toute ligne de terrain;
- 4° l'entreposage et le séchage du cannabis sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

## **SECTION 6            CENTRE DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS D'ORIGINE AGROALIMENTAIRE**

### **15.15    DISPOSITIONS RELATIVES À UN CENTRE DE TRAITEMENT DE RÉSIDUS D'ORIGINE AGROALIMENTAIRE**

Dans une zone d'interdiction (Zones A-101, A-102, A-103, A-104) et dans une zone sensible (Zones A-105 et A-106), tout centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire est prohibé.

Dans toute zone à vocation dominante agricole ne faisant pas partie d'une zone d'interdiction ou une zone sensible identifiée au *Plan des périmètres de protection rapprochés* de l'annexe « D » du présent règlement, un centre de traitement de résidus agroalimentaire est autorisé comme usage principal ou complémentaire à une installation d'élevage, aux conditions suivantes :

- 1° le centre doit être implanté à une distance minimale de 100 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitation agricole concernée, le cas échéant;
- 2° tout entreposage relié à cet usage doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un ouvrage fermé.

